

ASSOCIATION ROMANDE DES MUSICIENS ACCORDEONISTES

CONCOURS ROMAND DES SOCIETES D'ACCORDEONISTES

CRSA

Règlement musical
du concours

janvier 2017

A. CATEGORIES

Art. 1

Le concours se compose des catégories suivantes :

| | |
|-----------------|--------------------|
| Juniors* | Seniors Moyen II |
| Seniors Facile | Seniors Supérieur |
| Seniors Moyen I | Seniors Excellence |

*Les groupes Juniors doivent être composés de musiciens de moins de 18 ans révolus. En cas de besoin, des adultes peuvent jouer les instruments spéciaux (basse, batterie, ...).

Art. 2

Toutes les catégories mentionnées ci-dessus doivent être composées d'une majorité d'accordeonistes.

B. PROGRAMME

Art. 3

| Catégories | Pièce imposée* | Programme libre | Durée maximale totale |
|----------------|----------------|-----------------|-----------------------|
| Juniors | | x | 7' |
| Seniors facile | | x | 7' |
| Moyen I | | x | 10' |
| Moyen II | x | x | 15' |
| Supérieur | x | x | 20' |
| Excellence | x | x | 25' |

*Les pièces imposées seront communiquées sur le site internet du concours, au minimum 14 semaines avant le concours.

Art. 4

La commission musicale de l'ARMA est responsable de la répartition des compositions dans les différentes catégories. Une liste de classification de référence est disponible sur le site internet du concours.

Art. 5

Les compositions et arrangements qui ne figurent pas sur la liste de référence doivent être soumis à la commission musicale au minimum sept mois avant le concours pour évaluation et classification. Pour ce faire, une copie du programme en question doit être envoyée à la personne de contact de la Commission musicale dont les coordonnées figurent sur le site internet du CRSA. Ce service est gratuit.

C. JURY ET EVALUATION

Art. 6

La commission musicale de l'ARMA désigne les jurys. Les noms des jurys sont publiés dans le livret de fête.

Art. 7

Trois jurys sont désignés par catégorie. Ils ne peuvent en aucun cas participer au concours et fonctionner comme expert.

Art. 8

Les pièces libres et imposées sont évaluées selon les critères suivants :

- Propreté de l'exécution
- Dynamique, équilibre
- Rythmique, agogie
- Articulation, expression, contrôle sonore
- Interprétation, impression générale

Art. 9

Au terme de chaque prestation, les jurys sont à la disposition des directeurs et présidents pour une discussion. Cette dernière, à caractère constructif et proposant de nombreux conseils, est vivement recommandée.

Art. 10

La mention est déterminée par le nombre total de points (20).

| Mention | Points |
|------------------------------|---------------|
| Excellent avec félicitations | 19-20 |
| Excellent | 17-18.99 |
| Très bien | 15-16.99 |
| Bien | 12-14.99 |
| Suffisant | 10-11.99 |
| Sans mention | 0-9.99 |

Art. 11

Lors de la cérémonie de remise des prix, chaque formation recevra un diplôme indiquant la catégorie et la mention obtenue. Une coupe peut être gagnée dans chaque catégorie. Le gagnant de la coupe est l'orchestre ayant obtenu le plus grand nombre de points, pour autant qu'un minimum de 17 points ait été attribué. Une liste des résultats sera publiée sur le site internet après la manifestation.

Art. 12

Les décisions du jury sont définitives et sans appel.

D. DIVERS

Art. 13

Les participants donnent leur accord pour les prises de vues et les enregistrements. Par l'inscription, les droits sont cédés à l'organisateur.

Art. 14

Les inscriptions doivent être envoyées au comité d'organisation jusqu'à la date fixée. L'inscription est uniquement valable après paiement de la finance d'inscription aux organisateurs.

Art. 15

Les orchestres doivent envoyer deux conducteurs des pièces libres et imposées, avec les mesures numérotées. Le comité d'organisation annonce la date d'envoi pour les partitions.

st/25.01.17